



Assemblée générale

Distr. générale
16 décembre 2005
Français
Original: anglais

Soixantième session

Point 3 b) de l'ordre du jour

Pouvoirs des représentants à la soixantième session de l'Assemblée générale

Rapport de la Commission de vérification des pouvoirs

Président : M. Ricardo Alberto **Arias** (Panama)

1. À sa première séance plénière, le 13 septembre 2005, l'Assemblée générale, conformément à l'article 28 de son Règlement intérieur, a constitué pour sa soixantième session une commission de vérification des pouvoirs composée des États Membres ci-après : Cameroun, Chine, États-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, Panama, Portugal, Sainte-Lucie, Samoa et Sierra Leone.
2. La Commission de vérification des pouvoirs s'est réunie le 13 décembre 2005.
3. M. Ricardo Alberto Arias (Panama) en a été élu Président du Comité à l'unanimité.
4. La Commission était saisie d'un mémorandum du Secrétaire général concernant les pouvoirs des représentants des États Membres à la soixantième session ordinaire de l'Assemblée générale.
5. Comme indiqué au paragraphe 1 du mémorandum du Secrétaire général, des pouvoirs officiels sous la forme requise par l'article 27 du Règlement intérieur de l'Assemblée générale avaient été présentés par les 133 États suivants : Afrique du Sud, Albanie, Allemagne, Andorre, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Arménie, Australie, Autriche, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Bhoutan, Bolivie, Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Canada, Cap-Vert, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Danemark, Djibouti, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Espagne, Estonie, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Finlande, France, Ghana, Grenade, Guatemala, Guinée, Guyana, Haïti, Hongrie, Îles Salomon, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Irlande, Islande, Israël, Italie, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Koweït, Lesotho, Lettonie, Libéria, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Madagascar, Malaisie, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Mongolie, Mozambique, Myanmar, Namibie, Nauru,



Népal, Nicaragua, Niger, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouganda, Ouzbékistan, Pakistan, Panama, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Pologne, Portugal, Qatar, République arabe syrienne, République centrafricaine, République dominicaine, République populaire démocratique de Corée, République tchèque, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Marin, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Sao Tomé-et-Principe, Serbie-et-Monténégro, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Sri Lanka, Soudan, Suède, Suisse, Suriname, Thaïlande, Timor-Leste, Tonga, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turkménistan, Ukraine, Uruguay, Venezuela (République bolivarienne du), Yémen et Zimbabwe,

6. Comme indiqué au paragraphe 2 du mémorandum du Secrétaire général, des informations relatives à la désignation de leurs représentants à la soixantième session de l'Assemblée générale communiquées au Secrétaire général par télécopie émanant du chef de l'État ou de gouvernement ou du ministre des affaires étrangères ou par lettre ou note verbale de la Mission permanente concernaient les 46 États Membres suivants : Algérie, Angola, Argentine, Azerbaïdjan, Belgique, Bénin, Brésil, Burundi, Cambodge, Cameroun, Croatie, Cuba, Dominique, États-Unis d'Amérique, Éthiopie, Fidji, Gambie, Grèce, Guinée équatoriale, Guinée-Bissau, Honduras, Îles Marshall, Kenya, Kirghizistan, Kiribati, Liban, Malawi, Nigéria, Palaos, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Philippines, République de Corée, République de Moldova, République démocratique du Congo, Rwanda, Samoa, Sénégal, Seychelles, Somalie, Swaziland, Tchad, Togo, Tuvalu, Vanuatu, Viet Nam et Zambie

7. Comme indiqué au paragraphe 3 du mémorandum du Secrétaire général, les 12 États Membres ci-après n'ont adressé aucune communication au Secrétaire général : Afghanistan, Belize, Burkina Faso, Comores, Congo, Gabon, Géorgie, Iraq, République démocratique populaire lao, Sierra Leone, Tadjikistan et Turquie.

8. Le Président a proposé à la Commission d'adopter le projet de résolution ci-après :

« *La Commission de vérification des pouvoirs,*

Ayant examiné les pouvoirs des représentants à la soixantième session de l'Assemblée générale des États Membres visés aux paragraphes 5 et 6 de son rapport,

[« *Tenant compte des déclarations faites durant le débat,]*

Accepte les pouvoirs des représentants des États Membres concernés. »

9. Le projet de résolution proposé par le Président a été adopté sans être mis aux voix.

10. Le Président a ensuite proposé que la Commission recommande à l'Assemblée générale d'adopter un projet de résolution (voir par. 12). Cette proposition a été adoptée sans être mise aux voix.

11. Compte tenu de ce qui précède, le présent rapport est soumis à l'Assemblée générale.

Recommandation de la Commission de vérification des pouvoirs

12. La Commission de vérification des pouvoirs recommande à l'Assemblée générale d'adopter le projet de résolution suivant :

« Pouvoirs des représentants à la soixantième session de l'Assemblée générale

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport de la Commission de vérification des pouvoirs et la recommandation qui y figure¹,

Approuve le rapport de la Commission de vérification des pouvoirs. »

¹ A/60/595, par. 12.